

Par courriel

Montréal, le 18 octobre 2017

Art 53-54

**Objet : Demande d'accès à l'information concernant les adresses suivantes : 195,  
197, boulevard Brunswick, Montréal (Québec)**

---

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 5 octobre, concernant l'objet précité.

Pour l'adresse : 195, boulevard Brunswick, vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

- Avis de non-assujettissement, 16 janvier 1997, 2 pages

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Après vérification, nous vous confirmons que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document permettant de répondre à votre demande pour les autres adresses.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Nezha Boumchagdidin  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents



Le 16 janvier 1997

Monsieur art.53-54  
Les Industries Sarjoe inc.  
195 , boulevard Brunswick  
Pointe-Claire (Québec) H9R 4Z1

N/Réf. : 7610-06-01-0101510

Objet : Avis de non-assujettissement pour l'implantation et l'exploitation d'une  
industrie de fabrication de pièces en plastique moulées.

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande de certificat d'autorisation datée et  
reçue le 14 janvier 1997 concernant l'objet mentionné en rubrique.

À l'examen de votre demande, nous concluons que l'activité ou  
l'exploitation que vous désirez entreprendre ne nécessite pas l'obtention du certificat  
d'autorisation que le ministre de l'Environnement et de la Faune délivre en vertu de  
l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, compte tenu qu'il n'y a pas  
de déchets dangereux générés par votre activité et que le territoire de la  
Communauté urbaine de Montréal est soustrait à l'application de l'article 22 de la  
Loi sur la qualité de l'environnement pour ce qui suit :

- la contamination de l'atmosphère;
- les rejets des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement .

...2

La présente ne vous soustrait pas à l'obligation d'obtenir tout autre permis, approbation ou autorisation qui pourrait être requis, le cas échéant, et de respecter les autres dispositions des lois et règlements du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Espérant que le tout sera à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

art.53-54



Le chef du Service industriel,

A handwritten signature in cursive script, which appears to read "Gérard Cusson".

Gérard Cusson

GC/RP/nl